

Manuscrit 31 v. 32

FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ESCRIME

PROCÈS-VERBAL

extrait du

Compte Rendu Sténographique

du

Congrès tenu les 12 et 13 mai 1933

à Bruxelles



BRUXELLES
IMPRIMERIE F. VAN BUGGENHOUDT, s. a.
5-9, rue du Marteau, 5-9

1933

FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ESCRIME

PROCÈS-VERBAL

extrait du

Compte Rendu Sténographique

du

Congrès tenu les 12 et 13 mai 1933

à Bruxelles



BRUXELLES
IMPRIMERIE F. VAN BUGGENHOUDT, s. a.
5-9, rue du Martezu, 5-9

1933

Ordre du jour.

1. Allocution du Président.
2. Rapport moral du Secrétaire Général.
3. Rapport financier du Secrétaire Trésorier.
4. Fixation des cotisations pour 1933.
5. Prix des licences.
6. Situation des pays en retard de paiement des cotisations dues pour plusieurs exercices. Mesures à prendre.
7. Affiliations :
 1. Communication de la Roumanie.
 2. Candidature de l'Australie.
 3. Candidature de la Palestine.
8. *Modifications aux Règlements :*
 - I. — Proposition de M. EMPEYTA : (Directoire Technique).
 - II. — Propositions du Bureau (passent au degré supérieur).
 - III. — Proposition du Bureau (composition du Jury).
 - IV. — Proposition de la Yougoslavie (esquives).
 - V. — Proposition de la France (Sanctions disciplinaires).
 - VI. — Propositions de la Belgique :
 - a) classement des équipes;
 - b) points de classement;
 - c) fleuret dames.
 - VII. — Propositions de la Hongrie :
 1. Composition des Poules.
 2. Longueur de terrain.
 3. Mise en garde.
 4. Corps à corps.
 5. Franchissement des limites.
 6. Décomposition de la phrase d'armes.
 7. Cas où l'attaqué a tort.
 8. Attaque au fer, au sabre.
 - VIII. — Appareil électrique :
 1. Proposition italienne : usage obligatoire.
 2. Règlement spécial.
 3. Acquisition par la F. I. E.
9. *Modifications aux Statuts :*
 - I. — Proposition du Bureau : art. II.
 - II. — Proposition du Bureau : art. I. c; et 2 ad. c. et d.
 - III. — Proposition de la Pologne : Congrès.
 - IV. — Proposition de la Pologne : organe officiel. Voir 14°.

10. Vœux : M. MAZZINI : Règlement des grandes épreuves.
M. EMPEYTA : Jury des grandes finales.
11. Championnats d'Europe de 1933 :
 - I. — Décision du Bureau sortant.
 - II. — Délégué du Bureau.
 - III. — Appareil électrique.
 - IV. — Coupe « Danmark ».
 - V. — Suggestions hongroises.
12. Congrès du C. I. O. à Vienne :
 - I. — Délégué de la F. I. E.
 - II. — Décisions à prendre :
 1. Définition unique de l'amateur.
 2. Contamination.
 3. Universitaires et scolaires.
13. Titres de reconnaissance de la F. I. E.
 1. Propositions du Bureau.
 2. Proposition de la France.
14. Organe officiel :
 1. Proposition de la Pologne.
 2. Subvention éventuelle à l'« Escrime et le Tir ».
15. Jeux Estudiantins Internationaux 1933 : Communication de l'Italie.
16. Commissions pour 1934.
17. Attribution des championnats d'Europe de 1934.
18. Fixation du prochain Congrès.
19. Divers :
 - I. — Annuaire.
 - II. — Pentathlon Moderne.
 - III. — Etc.

BARÈME DES VOIX

	QUESTIONS GÉNÉRALES	ÉPÉE	FLEURET	SABRE
Allemagne	3	1	3	3
Argentine	1	1	3	1
Autriche	2	1	2	3
Belgique	4	4	4	2
Brésil	1	2	2	1
Bulgarie	1	1	1	1
Canada	1	1	1	1
Chili	1	1	1	1
Cuba	1	1	1	1
Danemark	2	1	2	1
Egypte	1	1	1	1
Espagne	2	2	2	1
Etats-Unis	2	3	2	1
France	4	4	4	2
Grande-Bretagne	3	3	3	2
Grèce	1	1	1	1
Hollande	3	3	2	4
Hongrie	4	1	2	4
Italie	4	4	4	4
Mexique	1	1	1	1
Monaco	1	1	1	1
Norvège	1	1	1	1
Pérou	1	1	1	1
Pologne	2	1	1	3
Portugal	2	3	1	1
Roumanie	1	1	1	1
Suède	2	3	2	1
Suisse	3	3	2	1
Tchécoslovaquie	2	3	1	3
Uruguay	1	1	1	1
Uruguay	1	1	1	1
Yougoslavie	1	1	1	1

Fédération Internationale d'Escrime

CONGRÈS

tenu les 12 et 13 mai 1933, à Bruxelles, au Palais des Académies

PROCÈS-VERBAL

(Extrait du compte rendu sténographique.)

La séance est ouverte sous la présidence de M. Paul ANSPACH, *Président*.

Ont pris place au bureau :
MM. Henri LANGLOIS, *Président suppléant*,
le chevalier FEYERICK, *Secrétaire-Général*,
le capitaine BRICUSSE, *Secrétaire-Trésorier*.

I

Les pays suivants sont représentés à l'assemblée :

AUTRICHE :	par la Hollande,
BELGIQUE :	par le comte GOBLET d'ALVIELLA, M. Désiré BEAURAIN.
ESPAGNE :	par le Portugal.
ETATS-UNIS :	par la Grande-Bretagne.
FRANCE :	par MM. René LACROIX, Maurice WUILLAUME.
GRANDE-BRETAGNE :	par MM. BISCOE, de BEAUMONT.
HOLLANDE :	par le Général SCHEFFER, le Major G. VAN ROSSEM.
HONGRIE :	par le Colonel LICHTNECKERT.
ITALIE :	par la Suisse.
NORVEGE :	par M. Raoul HEIDE.
POLOGNE :	par M. A. PAPEE.
PORTUGAL :	par M. P. d'EÇA LEAL.
ROUMANIE :	par la France.
YUGOSLAVIE :	par la Belgique.

Avant de passer à l'ordre du jour, le *Président* souhaite la bienvenue aux délégués.

II. — Rapport moral du Secrétaire général.

Le *Président* donne la parole au chevalier Feyerick, Secrétaire-Général de la Fédération.

Celui-ci donne lecture du rapport :

MESSIEURS,

Au moment où pour la première fois le Bureau actuel se présente devant vous, il a un devoir qu'il lui est bien agréable : c'est celui de proclamer publiquement devant les représentants des escrimeurs de tous les pays — certain qu'unaniment vous manifesterez votre accord — que l'œuvre du dernier

Bureau, mérite notre reconnaissance et notre gratitude inaltérable. Durant les quatre années de leur mandat, les membres du précédent Bureau ont consacré tous leurs efforts, — avec quel zèle et quel tact — non seulement à maintenir la F. I. E. au niveau où ses dirigeants antérieurs l'avaient élevée, mais à lui donner encore à la fois plus d'autorité, plus de cohésion et plus d'harmonie.

Il faut citer tout spécialement l'œuvre de M. Empeyta qui, par son travail ininterrompu et par l'affabilité de son caractère, a réussi à faire régner entre les escrimeurs de toutes nations, de toutes écoles et de tous tempéraments, cette bonne entente indispensable à la prospérité d'une œuvre collective comme la nôtre. Le Congrès extraordinaire de Los Angeles, en le nommant Membre d'Honneur de la F. I. E., lui a justement témoigné sa reconnaissance. L'ancien Secrétaire-Général, M. Antoine Albert, a bien mérité lui aussi de tous les escrimeurs : avec une régularité, une précision, un dévouement exemplaire, M. Albert a, par un travail de tous les jours fourni un labeur dont tous les escrimeurs ont certes apprécié les bienfaits. Aussi le Bureau est-il persuadé que vous ratifierez, au cours du Congrès, la proposition de lui décerner, à titre de « personnalité de grand mérite » le Diplôme et la Médaille de la F. I. E.

Dans le rapport que le Secrétaire-Général vous présente sur l'activité de la F. I. E. depuis le dernier Congrès ordinaire, la majeure partie se réfère encore aux dix mois d'exercice du Bureau précédent, le Bureau actuel n'ayant en somme que quatre mois de charge, période d'acclimatation, de prise de contact, et de tâtonnement. Il vous demande quelque indulgence pour ses débuts ; il connaît votre bonne volonté à tous, et il est persuadé que dès ce premier Congrès et durant les années qui vont suivre, dans un esprit de concorde et de camaraderie, avec la seule volonté d'être utile à la cause de l'escrime en général, vous collaborerez avec lui à l'œuvre de prospérité de la F. I. E.

Affiliations

Au Congrès extraordinaire de Los Angeles le Mexique a été admis définitivement, et les escrimeurs mexicains ont été pour la première fois en rapport avec ceux des pays fédérés ; puisse ce début les inciter à des rapprochements ultérieurs plus fréquents et plus cordiaux.

Le nouveau Bureau a été en rapport avec les organismes dirigeant l'escrime en Australie et en Palestine ; il vous exposera la situation de ces pays qui tous deux désirent entrer dans notre grande famille ; vous aurez à vous prononcer tout à l'heure sur leur affiliation.

Les escrimeurs espagnols, par suite des événements politiques que vous connaissez n'avaient plus donné signe de vie à la F. I. E. depuis quelques années.

Le Bureau a appris avec satisfaction que l'Espagne était désireuse de reprendre sa place parmi nous ; il y a dans ce pays beaucoup à faire : le Bureau s'efforcera à reformer parmi tous les escrimeurs de nation espagnole cette union et cette harmonie qui faisait la force de la Fédération Espagnole.

Situation financière

La situation financière de la F. I. E. vous sera exposée par notre Secrétaire-Trésorier le capitaine Bricusse, mais il importe cependant à votre Secrétaire-Général d'attirer votre attention sur celle-ci. Si tous les pays affiliés payaient régulièrement leurs cotisations, la caisse fédérale serait dans une situation sinon brillante, tout au moins équilibrée et à l'aise. Malheureusement plusieurs pays sont nos débiteurs pour plusieurs exercices précédents : les uns ne payent pas par suite de mutisme absolu, ce qui peut ressembler beaucoup à de la mauvaise volonté, d'autres par suite des difficultés que les législations imposent à l'exportation des devises, d'autres encore parce que les sommes dues dépassent en ces temps de crise leurs moyens financiers.

Quoi qu'il en soit, au 1^{er} janvier, alors que la caisse était vide ou à peu près, la F. I. E. était créancière d'environ 16.500 francs : elle avait des dettes diverses pour environ 4.000 francs ; bref, il lui manquait un reliquat de créances d'environ 12.500 francs. Actuellement, nous avons encore de lourdes charges, par exemple la F. I. E. n'a pu payer à ce jour complètement les frais de déplacement à Los Angeles à son président sortant, votés l'an dernier ; les membres du Bureau actuel ont dû faire des avances pour pouvoir maintenir l'activité de la F. I. E. dans les premiers mois de leur gestion ; dans sa situation financière actuelle la F. I. E. devrait renoncer à être représentée par un membre de son Bureau au Congrès du C. I. O. qui se tiendra le mois prochain à Vienne ; des dépenses indispensables sont nécessaires — mais impossibles

à faire actuellement — telles l'achat d'un appareil enregistreur électrique pour les épreuves d'épée, telles la publication d'un nouvel annuaire, l'ancien étant épuisé, etc...

Pour remédier à cet état de choses, le Bureau a déjà instauré une politique d'économies et vous verrez dans notre projet de budget qu'il a réduit celui-ci de près de 33 pour cent : le Bureau vous proposera d'examiner pour certains pays si les dispositions statutaires (art. 6) ne doivent pas être envisagées ; il vous demandera de décider comment il conviendrait de tourner les difficultés provenant de certains pays de l'interdiction d'exporter des devises ; il vous proposera aussi de diminuer le montant des cotisations de façon à permettre à toutes les fédérations, mêmes les plus modestes, d'avoir une part active à la vie fédérale ; en vivant très modestement, le Bureau compte donc équilibrer ses recettes et ses dépenses en 1933, sans compter récupérer ses vieilles créances ; celles-ci cependant seront encore réclamées et si elles rentraient, même en partie, cela permettrait d'espérer un boni en fin d'exercice et d'avoir tout au moins un fond de roulement indispensable.

Licences

En 1932 il a été délivré ou renouvelé 3.361 licences. Ce chiffre est non seulement en déclin sur les années précédentes, mais il est même en déficience sur les probabilités envisagées pour l'établissement du Budget de l'exercice écoulé.

Le Bureau fait un appel pressant à tous les secrétaires des fédérations affiliées, aux organisateurs d'épreuves internationales *pour que soient observées et appliquées strictement les dispositions relatives aux licences*. Il y a eu l'an dernier des infractions nombreuses aux règlements et, d'autre part, certaines fédérations, mêmes importantes, n'ont certes pas fait un effort suffisant pour obtenir un nombre de tireurs licenciés en rapport avec leur activité. Il serait indispensable qu'aux cours des grandes épreuves on réclame la production effective des licences de la part des tireurs, et qu'on interdise la compétition à ceux qui ne seraient pas en règle ; un exemple pareil serait, pensons-nous, du plus salutaire effet.

Jeux olympiques

L'événement sportif de l'année le plus important fut évidemment le tournoi d'Escrime des Jeux olympiques à Los Angeles. Les épreuves d'escrime connurent à Los Angeles moins de participants — tant en nations qu'en tireurs — que celles d'Amsterdam et de Paris : l'éloignement des pays européens en est, avec la crise mondiale, la cause unique.

Les escrimeurs du monde entier ont appris avec émotion la mort tragique du Lieutenant George C. Calnan, qui non seulement fut un grand champion d'escrime et un parfait camarade, mais qui à Los Angeles fut le représentant et le porte-drapeau de tous les athlètes du monde dans la cérémonie du serment olympique ; ainsi avaient été officiellement consacrées ses qualités d'amateurisme intégral et du plus pur esprit olympique. Le Bureau de la F. I. E. a adressé à nos camarades des Etats-Unis ses condoléances émues pour cette perte irréparable.

Les épreuves des Jeux Olympiques furent un modèle d'organisation technique et l'on doit féliciter sincèrement les dirigeants de l'escrime des Etats-Unis pour la perfection du résultat obtenu par leurs efforts. Le directoire technique où siégeaient MM. Feraud, Lafontan et Anselmi, lui aussi, a droit à nos vives félicitations pour son travail parfait, l'esprit sportif le meilleur qui n'a cessé un instant de le guider et le déroulement sans accroc des épreuves.

Les jurys ont bien fonctionné, quoique, vu l'éloignement du lieu des jeux, il y eut relativement peu de juges et de présidents sur place ; ce furent presque toujours les mêmes qui furent à la peine. A ce propos notre camarade M. Empeyta a saisi le Bureau de la question d'envisager à l'avance la constitution des présidents « neutres » pour certaines finales, et cette question figure à notre ordre du jour.

A l'occasion des Jeux Olympiques la F. I. E. tint à Los Angeles un Congrès extraordinaire qui, conformément aux décisions, s'est essentiellement occupé de la dernière mise au point des questions techniques pour les jeux.

Les tireurs qui prirent part à ces épreuves capitales ont fait preuve du meilleur esprit et c'est sans réserves qu'il faut féliciter les heureux vainqueurs qui furent :

Fleuret Equipes : France.
Epée Equipes : France.
Sabre Equipes : Hongrie.
Dames : fleuret : M^{lle} Ellen Preiss (Autriche).
Hommes : fleuret : G. Marzi (Italie).
Hommes : épée : G. C. Cornaggia Médici (Italie).
Hommes : sabre : Capitaine G. Piller (Hongrie).

Conformément aux règlements, les Diplômes et Médailles de la F. I. E. ont été envoyés aux vainqueurs olympiques des épreuves individuelles.

Championnats d'Europe.

L'année où se célèbrent les Jeux Olympiques les Championnats d'Europe de la F. I. E. ne se disputent pas. En 1932 cependant, la F. I. E. admit une nouvelle épreuve : Championnat par équipes de Dames au Fleuret. Cette compétition ne figurant pas au programme olympique, fut disputée à Copenhague pour la première fois, et nos amis danois ne méritent que des félicitations pour l'organisation de cette épreuve et pour le fait que le Danemark sortit vainqueur de la compétition. Mais la fédération danoise a encore un autre titre à notre reconnaissance : elle a doté cette épreuve d'un challenge : la « Coupe Danmark », dont le règlement vous sera soumis tout à l'heure. Dès que le Bureau fut avisé de ce geste sportif, il adressa à la fédération danoise tous ses remerciements et vous ratifierez certainement notre geste de reconnaissance.

Puisque nous voici au chapitre des Championnats d'Europe, vous vous rappelez que par décision des congrès antérieurs la Fédération Hollandaise avait accepté l'organisation des épreuves de 1933. Pour des raisons indépendantes de sa volonté, elle fut obligée de renoncer en fin d'année à ce projet. Les championnats d'Europe de 1933 risquaient d'être compromis : la Fédération Hongroise eut le geste sportif qu'on ne peut assez applaudir d'entreprendre cette organisation : le nombre d'engagements provisoires qu'elle a reçu témoigne de la reconnaissance des escrimeurs pour ce geste et lui assure dès à présent un grand succès.

Nous saisissons cette occasion pour l'en remercier et l'en féliciter très chaleureusement.

MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS ET AUX STATUTS

Vous aurez vu, par les annexes qui vous ont été envoyées au début d'avril, quelques projets de modifications aux Règlements et aux Statuts qui sont soumis au Congrès.

En général, ils sont surtout des mises aux points et des précisions des textes et principes déjà admis. Une modification radicale cependant est proposée par l'Italie pour l'épée : après les éclatants succès remportés par son emploi aux tournois de Nice (1932 et 1933) et Monte-Carlo (1933) l'appareil enregistreur électrique devrait être obligatoire pour toutes les épreuves d'épée aux Jeux Olympiques, Championnats d'Europe et tournois patronés par la F. I. E. A la suite de cette proposition, la Commission des Règlements a élaboré un projet de règlement spécial pour l'emploi de cet appareil, et le Bureau sortant d'accord avec le Bureau actuel a décidé que déjà pour cette année cet appareil serait employé aux Championnats d'Europe.

Le Bureau saisit cette occasion pour rappeler aux fédérations affiliées, qu'elles font en général beaucoup trop peu de demandes de Règlements et nous avons pu constater que dans plusieurs tournois les règles n'étaient pas suffisamment connues des organisateurs, des tireurs et même des Présidents officiels. L'an dernier, la F. I. E. fit éditer une traduction officielle en langue anglaise de nos règlements; le Bureau a constaté à regret que même les pays anglo-saxons en ont fort peu demandés.

Et maintenant il est temps d'aborder les discussions des différents points à l'ordre du jour : nous le ferons dans cet esprit sportif de camaraderie et de cordialité qui a fait de la F. I. E. la puissance qu'elle est et qui en assurera la vitalité.

NOMBRE DE LICENCES DÉLIVRÉES EN :

	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932		
							Nouv.	Ren.	Total
Allemagne	—	48	133	147	136	121	17	36	53
Argentine	—	—	18	—	—	—	—	—	—
Australie	—	—	—	1	—	1	—	1	1
Autriche	30	6	10	9	2	41	19	37	56
Belgique	244	283	295	382	654	620	162	379	541
Brésil	—	—	45	19	11	—	6	—	6
Bulgarie	—	1	1	2	1	1	—	—	—
Canada	—	—	—	1	1	—	5	—	5
Chili	—	—	6	—	—	—	—	—	—
Cuba	6	3	11	—	—	—	—	1	1
Danemark	46	59	53	54	49	31	11	39	50
Egypte	—	2	24	2	2	—	2	—	—
Espagne	1	5	—	12	10	—	—	—	—
Etats-Unis	10	9	26	7	20	18	11	21	32
France	704	547	644	510	500	616	110	385	495
Grande-Bretagne	68	68	133	142	149	168	32	107	139
Grèce	—	—	—	12	15	9	—	—	—
Hollande	155	210	281	279	336	351	105	181	286
Hongrie	76	32	379	359	499	57	8	91	99
Italie	133	84	1178	409	1744	1278	493	757	1250
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Monaco	—	—	—	—	—	4	1	4	—
Norvège	—	19	4	17	1	9	—	—	—
Pérou	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pologne	6	15	11	3	—	4	17	5	22
Portugal	1	15	23	25	7	8	4	5	9
Roumanie	2	19	16	17	19	12	—	8	8
Suède	—	29	5	34	34	48	4	20	24
Suisse	36	51	110	96	145	158	73	157	230
Tchécoslovaquie	27	37	21	32	48	56	10	39	49
Uruguay	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Yougoslavie	—	—	—	—	12	22	—	—	—
TOTAUX	1545	1542	3427	2571	4395	3635	1088	2273	3361

Le Président ayant ouvert la discussion sur ce rapport, M. Empeyta remercie le nouveau Bureau des lignes consacrées à l'ancien Bureau.

Le rapport est adopté.

III. — Rapport du Secrétaire Trésorier.

Le Président donne la parole au capitaine Bricusse, Secrétaire-Trésorier, pour la lecture de son rapport :

Les comptes de l'exercice 1932 ont été établis par le Bureau qui a cessé ses fonctions au début de 1933. Ils ont été approuvés, conformément aux prescriptions statutaires, lors de la remise des pouvoirs du Bureau sortant au Bureau nouveau.

Voici les relevés des recettes et des dépenses de 1932 ainsi que la situation au 1^{er} janvier 1933, documents établis en Francs suisses :

COMPTES DE 1932

Recettes

Cotisations	Francs suisses.	3720.—
Licences		3204.—
Vente d'imprimés et de photos		455.—
Subventions		650.—
En caisse le 1 ^{er} janvier 1932		240.40
Total francs suisses . .		8269.40

Dépenses

Frais de bureau	Francs suisses.	2192.60
Editions des règlements en langue anglaise		402.20
Solde de la facture Kundig		535.—
Congrès		1890.80
Subvention à « L'Escrime et le Tir »		605.30
Jeux Olympiques		2600.—
En caisse le 31 décembre 1932		43.50
Total francs suisses. . . .		8269.40

SITUATION AU 1^{er} JANVIER 1933

Actif

En caisse au 1 ^{er} janvier 1933	Francs suisses.	43.50
Comptes débiteurs : Fédérations Nationales.		2359.95
Total francs suisses		2403.45

Passif

Comptes créditeurs : Fédérations Nationales	Francs suisses.	113.—
M. Empeyta		500.—
		613.—
Pour balance : Solde créditeur à reporter à nouveau		1790.45
Total francs suisses		2403.45

Cette situation, apparemment bonne puisqu'elle laisse un actif de 1790.45 francs suisses soit 12533.15 francs belges, montre la détresse de notre trésorerie, détresse qu'a déjà signalée dans son rapport le secrétaire-général.

Au 1^{er} janvier 1933 il était dû à la F. I. E., par les Fédérations Nationales 16519.65 francs mais l'encaisse n'était que de fr. 304.50

Les difficultés de trésorerie subsistent actuellement aussi grandes malgré que plusieurs fédérations aient apuré leur dette et malgré que la Fédération Italienne nous ait spontanément versé, à l'avance, sa cotisation pour 1933. A ce sujet j'adresse au nom du bureau à la Fédération Italienne, de vifs remerciements.

Ces difficultés subsisteront tant que la trésorerie de la F. I. E. ne disposera pas d'un fonds de roulement. Celui-ci serait constitué si les Fédérations débitrices pour les exercices antérieurs apuraient leur compte. Je détaille ci-dessous les sommes encore dues à la date du 1^{er} mai, pour les exercices antérieurs à 1933 :

Autriche.	392.—
Brésil	560.—
Bulgarie	1330.—
Chili	1371.65
Espagne	3150.—
Grèce	560.—
Pérou	1015.—
Suède	21.—
Uruguay.	1330.—

Totalfr. 9729.65

Malheureusement il faut constater que pour cinq de ces fédérations la dette se rapporte à deux trois et même quatre exercices (Bulgarie : 1930-31 et 32; Chili : 1929-30-31 et 32; Espagne : 1931 et 32; Pérou : 1931 et 32; Uruguay : 1930-31 et 32) et que certaines fédérations ne répondent aux démarches très pressantes du Bureau que par un mutisme obstiné — c'est pourquoi le Bureau demandera au Congrès si des mesures de rigueur ne doivent pas être prises à leur égard.

Dans ces conditions le Bureau estime devoir vous proposer, dans le but de mettre la comptabilité de la F. I. E. d'accord avec son actif réel, d'amortir les créances jugées irrécouvrables sur ces cinq fédérations. Leur montant atteint fr. 8196.65. C'est sur cette base qu'a été établi le projet de budget pour 1933 qui vous est présenté ci-dessous sous la forme de prévisions en compte pertes et profits, afin de tenir compte du résultat de l'exercice précédent.

Seules des dépenses indispensables y sont prévues: leur montant présente une réduction de 33 p. c. environ sur celui des dépenses inscrites au projet de budget pour 1932.

Cela a permis au Bureau de prévoir une réduction de la cotisation en ramenant celle-ci à 60 francs suisses par voix soit à 420 francs belges.

PREVISIONS POUR 1933

Compte de pertes et profits.

Débit

Amortissement de créances irrécouvrables		8.196.65
Dépenses :		
Frais d'administration.	10,500.—	
Subvention : <i>L'Escrime et le Tir</i>	4,200.—	
Cotisation du Comité International du Pentathlon moderne, Olympique, années : 1931, 1932 et 1933.	2,100.—	
Frais de voyage	6,000.—	
Congrès	11,000.—	
Achat d'un appareil enregistreur électrique	7,000.—	
Réimpression des statuts	1,500.—	
Divers et imprévus	3,000.—	
		45,300.—
Balance : Solde créditeur		7,316.50
	Fr.	60,813.15

2. — Aux pays qui se montrent de bonne volonté, mais dont la législation met des entraves à l'exportation de valeurs; demander qu'ils versent en banque dans leur pays, au compte de la F. I. E., la contre valeur de ce qu'ils doivent; qu'ils envoient au Bureau une justification de cette consignation, le Bureau devant essayer ensuite par ses propres moyens de faire rentrer cet argent.

3. — Démarches à faire par le Bureau auprès des Comités Olympiques Nationaux de ces pays leur exposant la situation et les mesures envisagées si les cotisations n'étaient pas payées. Démarches analogues auprès du C. I. O. pour qu'il intervienne auprès des membres du C. I. O. de ces pays.

4. — Démarches à faire par le Bureau auprès des légations de ces pays en Belgique, pour que les pouvoirs compétents agissent sur ces fédérations aux fins d'apurer leur situation.

5. — Notifier enfin aux pays en retard, que si d'ici la fin de 1933 le Bureau n'a pas de leur part des preuves de bonne volonté, le Congrès est dès à présent décidé de les exclure en 1934 pour «manquement à leurs obligations financières ».

VII. — Affiliations.

1. — Communication de la Roumanie.

La Roumanie était affiliée jusqu'à ce jour sous le titre de *Fédération des Sociétés sportives de Roumanie (section d'Escrime)*. La Fédération des Sociétés de Sport de Roumanie, s'est transformée en Union des Fédérations de Sport de Roumanie.

Comme suite la Fédération Roumaine d'Escrime ayant son siège social à Bucarest, rue Biserica Enei n° 10, Et. 11, a été admise comme Fédération affiliée dans l'Union des Fédérations de Sport de Roumanie.

Le Congrès en conséquence n'a vu aucune objection à admettre la « Fédération Roumaine d'Escrime » au lieu de l'ancienne « Fédération des Sociétés sportives de Roumanie ».

2. — Candidature de la « New South Wales Amateur Fencing Association ».

Le Président rappelle les rétroactes de la correspondance du Bureau avec les escrimeurs australiens et le Comité Olympique Australien. Il rappelle que la N. S. W. Amateur Fencing Association est aujourd'hui en règle vis-à-vis du Comité Olympique de son pays, et qu'en vue de soumettre sa candidature au Congrès il lui a demandé par sa lettre du 10 mars de lui faire parvenir : 1° un exemplaire de ses statuts, afin de pouvoir donner au Congrès tous ses apaisements sur la conception de l'esprit d'amateurisme de cette fédération et sur la reconnaissance par elle des principes qui sont à la base de la F. I. E.; 2° le nombre des salles ou clubs actuellement fédérés; 3° les noms, adresses et club fédéré des membres du Comité de cette fédération.

D'autre part comme depuis plusieurs années certains escrimeurs australiens avaient des licences internationales par la voie du C. O. Australien, le Bureau a notifié à la fédération qu'il doit être formellement admis que ces escrimeurs ont un droit acquis par priorité sur cette fédération à avoir leurs licences, et le Bureau a enfin exigé l'assurance que cette fédération organiserait des épreuves selon les termes précis des règlements de la F. I. E.

A ce jour le Bureau n'a pas eu de réponse de la N. S. W. Amateur F. Association.

En conséquence le Congrès estime que si le Bureau reçoit dans le courant de l'année une réponse satisfaisante à sa demande il aura le droit de se prononcer provisoirement sur l'affiliation de l'Australie. Eventuellement, cette admission sera discutée au Congrès suivant.

3. — Candidature de la Palestine Amateur Fencing Association.

Le Président expose dans quelles conditions le Bureau a reçu la candidature de la Palestine A. F. A. A cette demande de candidature il avait répondu que la F. I. E. reconnaît comme nations seulement celles reconnues comme telles par le C. I. O. ce qui n'est pas le cas pour la Palestine.

La Palestine étant un territoire sous mandat britannique, rien ne s'oppose, semble-t-il, à ce qu'elle s'affilie à l'« Amateur Fencing Association » d'Angleterre et obtienne par celle-ci les licences d'amateur. Cette affiliation ne peut en rien porter préjudice à sa situation le jour où la Palestine sera reconnue comme unité séparée par le C. I. O. et participera comme telle aux Jeux Olympiques : Ce jour là *ipso facto* elle sera désaffiliée de l'A. F. A. et devra demander à la F. I. E. son affiliation personnelle.

- La Palestine A. F. A. a insisté, en notifiant que d'autres fédérations internationales avaient reconnu son autonomie.

Néanmoins le Congrès estime à l'unanimité ne pouvoir admettre la Palestine, sa candidature étant en opposition avec les statuts de la F. I. E.

VIII. — Licences internationales. — Mesures d'application.

Le Secrétaire Général fait part au Congrès de ce qu'il a constaté que dans plusieurs épreuves internationales un grand nombre de tireurs y participaient sans avoir leur licence en règle. Il demande au Congrès de décider que la licence soit produite à toute épreuve internationale, avec obligation pour les organisateurs de ne pas permettre au tireur non en règle de prendre part à l'épreuve.

Après une longue discussion le Congrès décide à l'unanimité qu'à partir de la notification aux fédérations affiliées des décisions du présent congrès :

1° Les Comités organisateurs d'épreuves internationales auront l'obligation de se faire exhiber la licence de l'année en cours des tireurs prenant part aux épreuves ou bien devront leur faire signer une déclaration ainsi libellée : « Je déclare sur l'honneur avoir acquitté le prix de ma licence internationale à ma fédération nationale pour la présente année ». Cette déclaration devra être envoyée au secrétaire de la F. I. E.;

2° A défaut de celle production et de celle déclaration exiger du tireur AVANT de se mettre en garde qu'il paye le prix de sa licence (montant fixé par la Fédération du pays si le tireur en est ressortissant — ou 1 franc or si c'est un étranger) avec obligation pour le Comité organisateur d'en aviser la Fédération du tireur et le Secrétaire de la F. I. E.;

3° Lorsque le Bureau de la F. I. E. aura eu connaissance qu'un ou plusieurs tireurs se seront présentés à un tournoi international sans avoir été au préalable en règle au point de vue licence (voir 2° ci-dessus), le Bureau pénalisera ce tireur d'une amende de 5 francs or à charge de sa fédération nationale, et le nom de ces tireurs seront publiés au bulletin officiel de la F. I. E.

4° Les organisateurs des tournois internationaux sont priés de bien vouloir rendre compte au Secrétaire de la F. I. E. qu'ils ont strictement observé les décisions ci-dessus.

IX. — Modifications et précisions de certains articles des règlements.

A. — A l'unanimité les modifications aux règlements pour les épreuves (édition de 1931) ci-après ont été adoptées.

1° Page 3, dernier alinéa et page 4 premier alinéa : à remplacer par le texte suivant :

« Dans toutes ces épreuves l'organisation technique est obligatoirement confiée à un Directoire technique de trois membres composé de représentants de pays différents, dont un du pays où se dispute l'épreuve. Les membres du Directoire Technique ne peuvent cumuler leurs fonctions avec aucune autre activité dans le tournoi, telle que membre du jury d'appel, capitaine d'équipe, délégué officiel de leur fédération, tireur..., etc. Exceptionnellement ils peuvent être désignés comme Président du jury ou juges d'une épreuve. »

2° Page 8 : III. — Epreuves individuelles.

Passent au degré supérieur :

Cette rubrique doit se terminer par la disposition suivante :

« Pour qu'un tireur passe au degré supérieur il faut qu'il y ait une différence de points avec les tireurs éliminés. »

« Si, après un tour de barrage les tireurs sont encore à égalité de points, le classement s'établit entre eux par le nombre total des touches reçues — et éventuellement par le nombre total des touches données — au cours du tour normal additionnées aux touches reçues — et éventuellement données — au cours du barrage. »

3° Page 28 :

Chapitre V. — Jugement des coups.

I. — Méthode de juger.

La première phrase est rédigée comme suit :

« Les jurys se composent d'un président de jury et de quatre juges, toujours amateurs et licenciés lorsqu'il s'agit des épreuves officielles de la F. I. E. (voir page 3). »

4° Page 34 :

Chapitre V. — Jugement des coups.

II. — Respect de la phrase d'escrime de la part des deux escrimeurs.

A. — Dixième ligne en commençant par le bas se lit :

« Mais il est bien compris que, dans l'esquive en dessous, dite *passata di sotto*, le tireur qui reçoit, au fleuret, à la tête le coup qui... etc.

B. — Dernière ligne se lit :

« Au contraire dans le cas de l'esquive en dehors, *in quartata*, le tireur qui, au fleuret est touché au masque ou qui au fleuret et au sabre est touché aux jambes, n'est pas considéré..., etc., etc.

5° Page 42 : Nature des sanctions.

Art. 3. — Est remplacé par le texte suivant :

Art. 3 : « Les sanctions applicables aux fautes ci-dessus sont les suivantes :

- | | | |
|--|---|--|
| a) s'appliquant aux tireurs, aux capitaines d'équipes ou aux équipes : | | |
| Au cours des épreuves | { | Avertissement. |
| | | Exclusion de l'épreuve. |
| | | Disqualification du tournoi. |
| Après les épreuves | { | Suspension { Sanctions prononcées par la Fédération Nationale ou le Bureau |
| | | Radiation { de la F. I. E., chacun dans son ressort (voir art. 15 et 16). |
| b) s'appliquant aux officiels : | | |
| Au cours des épreuves | { | Blâme. |
| | | Suspension pour le tournoi. |
| Après les épreuves | { | Extension de la suspension { Fédération Nationale ou Bureau F. I. E. |
| | | Radiation { (voir art. 15 et 16). |
| c) s'appliquant aux spectateurs ou soigneurs (les spectateurs ou soigneurs qui font partie d'une des catégories a) ou b) sont soumis aux sanctions prévues à ces paragraphes). | | |
| Au cours des épreuves | { | Avertissement. |
| | | Expulsion. |

6° Page 42, ajouter l'art. 5bis.

Art. 5bis : Quand une sanction a été appliquée à une équipe, le cas de chacun des membres de cette équipe doit être examiné individuellement et les membres de cette équipe peuvent être l'objet selon les cas de sanctions différentes. (Voir chapitre VI, art. 1er).

7° Page 42, art. 7 : est remplacé par le texte suivant :

Article 7 : La *suspension* signifie que la personne suspendue n'aura plus le droit d'exercer ses fonctions dans les limites de temps et d'espace fixées par la décision.

8° Page 42, ajouter l'art. 7bis.

Art. 7bis. — La *radiation* comporte les mêmes conséquences que la suspension mais elle est définitive sauf mesure de bienveillance exceptionnelle prévue à l'article 22 ci-après.

9° Page 43, art. 10 : modifier comme suit les deux derniers alinéas :

« Pour les Jeux Olympiques, les *Championnats d'Europe* et les *tournois sous le patronage de la F. I. E.* : au Directoire Technique;

» Pour les Jeux Olympiques : au Jury d'Honneur dans les conditions indiquées à l'article 14 ci-après.

10° Page 43. — Article 11. — Deuxième alinéa, à modifier comme suit :

Le président du jury de terrain a juridiction sur tous les escrimeurs qui participent ou assistent à l'épreuve qu'il arbitre; il peut, sans en référer à ses assesseurs prononcer l'avertissement, l'exclusion (contre les tireurs) l'expulsion (contre les spectateurs et soigneurs). Ses décisions en matières de fait sont sans appel. Il propose au *Directoire Technique* ou au Comité Organisateur toutes autres sanctions qu'il croit utiles.

11° Page 43. — Art. 12. — A remplacer par le texte suivant :

Art. 12. — A chaque épreuve internationale où participent des représentants de deux ou plusieurs pays, un Jury d'Appel International doit être constitué.

Les membres du Jury d'Appel doivent être désignés par leur fédération au plus tard la veille du tournoi : ils ne peuvent siéger lorsqu'ils sont en cause personnellement ou de par leurs fonctions.

Le Jury d'Appel doit être réuni sans délai, par les soins du Comité Organisateur ou du Directoire Technique, soit sur sa propre demande, soit sur appel de la part des capitaines d'équipes, des délégués officiels des Fédérations intéressées, des présidents de jury de terrain, ou du délégué du Bureau de la F. I. E. Il a juridiction sur tous les escrimeurs qui prennent part ou assistent au tournoi.

Il est présidé de droit par le délégué du Bureau de la F. I. E. A défaut il nomme lui-même son président. Celui-ci vote toujours et s'il y a égalité de voix la sienne est prépondérante. Il peut prononcer toutes les sanctions prévues à l'article 3 pour le cours des épreuves. Il peut proposer directement au Bureau de la F. I. E. une suspension, l'extension d'une suspension prononcée ou une radiation.

12° Page 44. — Art. 13 à remplacer par le texte suivant.

Art. 13. — Le Comité organisateur, et éventuellement le Directoire Technique, ont juridiction sur tous les escrimeurs qui prennent part ou assistent au tournoi qu'ils organisent ou dirigent. Ils peuvent

prononcer toutes les sanctions prévues à l'article 3 pour le cours des épreuves. Ils saisissent, le cas échéant, le Jury d'Appel des plaintes et réclamations qui leurs sont adressées. Ils peuvent intervenir dans tous les conflits soit sur requêtes du Jury d'Appel soit spontanément, en cas de nécessité absolue.

Le Directoire Technique transmet directement au Bureau de la F. I. E. les demandes de suspension d'extension de suspension et de radiation. Lorsqu'il n'y a pas de Directoire Technique le Comité Organisateur transmet ces demandes à sa Fédération Nationale.

Le Comité Organisateur joue le rôle de Jury d'Appel quand celui-ci ne peut pas être constitué.

Il est obligé de rendre immédiatement exécutoire toute sanction prononcée.

13° Page 44. — Art. 15, 1^{er} alinéa se termine comme suit :

« Elle peut prononcer dans la limite de son territoire toutes les sanctions prévues à l'article 3;

» Elle peut proposer au Bureau de la F. I. E. l'extension en dehors de son territoire de sanctions prises par elle. »

14° Page 45. — Art. 16, remplacer par le texte suivant :

Art. 16. — Le Bureau de la F. I. E. est compétent pour toute affaire qui lui est renvoyée par une Fédération Nationale, un Jury d'Appel ou un Directoire Technique d'un tournoi international.

Le Bureau de la F. I. E. — dans les limites des territoires régis par la F. I. E. — peut prononcer toutes les sanctions prévues à l'article 3; il peut confirmer, aggraver, ou annuler les sanctions prononcées par les organismes inférieurs.

Les parties intéressées auront toujours le droit de se défendre oralement ou par mémoire dans le délai qui leur sera fixé par le Bureau.

15° Page 46. — Récidive. — Art. 20, 2^e alinéa, se complète par les mots :

« ... l'objet d'un blâme ou d'un avertissement.

16° Page 46. — Art. 21, remplacé par le texte suivant :

Art. 21. — En cas de récidive la peine prononcée est au minimum :

a) L'exclusion de l'épreuve (tireurs) la suspension du tournoi (officiel) l'expulsion (spectateurs) si la peine précédente a été un avertissement ou un blâme;

b) La disqualification du tournoi si la peine précédente a été l'exclusion de l'épreuve;

c) La suspension d'une durée double de la précédente ou la radiation si la peine précédente a été la suspension (tireurs ou officiels).

17° Page 8. — Avant dernier alinéa. — Composition des Poules :

Le texte de l'alinéa « Au premier tour le principe des têtes de série doit être observé » n'est pas modifié; mais à la demande de la Fédération Hongroise il est commenté de la façon suivante : Le principe des têtes de série ne se limite pas uniquement à un homme par série; il peut y avoir dans chaque poule, selon les circonstances, plusieurs têtes de série.

18° Page 22, alinéa 5 (Longueur du terrain au sabre), modifié comme suit :

« ... la longueur du terrain doit être pratiquement augmentée de **deux mètres au moins** à chaque extrémité.

19° Page 25 : 4. — Corps à corps : dernier alinéa, 1^{re} ligne, doit se lire :

Lorsqu'au fleuret et au sabre un tireur **occasionne systématiquement** le corps à corps... etc.

20° Page 29. — Au milieu de la page : Le jugement se fait de la manière suivante :

« 1° D'abord, le président demande aux quatre juges, etc. ». Le texte n'a pas été modifié mais les mots « d'abord » et « demande aux quatre juges » doivent être soulignés pour bien rappeler à tous les présidents qu'ils ne peuvent prononcer un jugement sans avoir interrogé les quatre assesseurs sur la matérialité.

21° Page 20, 3^e alinéa.

« Tout l'habillement doit être blanc... »

Le texte n'est pas changé mais il est précisé qu'il vise aussi bien l'habillement des dames que celui des hommes.

B. — Le Congrès a repoussé les propositions suivantes :

a) Proposition de supprimer la question « Etes-vous prêts? » avant le commandement de « Allez ! »

b) Proposition de supprimer l'avertissement au tireur qui franchit la ligne d'avertissement.

c) Proposition de déclarer nul le match entre deux équipes qui arrivent à égalité de points individuels, sans tenir compte dans ce cas, comme l'impose le règlement actuel du nombre de touches reçues par chaque équipe.

d) Proposition d'attribuer 1 point par victoire; 1/2 point par match nul; 0 par défaite.

e) Proposition d'imposer comme maximum la lame n° 3 au fleuret pour les dames et de limiter le poids du fleuret pour les dames à un poids inférieur au poids généralement prévu pour les fleurets (hommes et dames). Le Congrès estime préférable de laisser aux dames la liberté de choisir telle arme qui leur convient le mieux sans imposer une limite autre que celle prévue pour les fleurets des hommes.

C. — Par 30 voix contre 5 le Congrès a admis que désormais « aux Jeux Olympiques, aux championnats d'Europe et aux tournois sous le patronage de la F. I. E. les épreuves d'épée (par équipes et individuelles) se tireront avec l'emploi de l'appareil enregistreur électrique. »

En conséquence le règlement de 1931 page 30, pour clôturer le chapitre « Méthode de juger » et avant le titre « II. — Surface valable » doit être complété par l'addition de la décision votée ci-dessus.

Le Congrès en application de ce vote a admis à l'unanimité le « Règlement spécial pour l'emploi de l'appareil enregistreur électrique » ci-après. Le dit règlement spécial sera annexé aux Règlements généraux (édition 1931).

Règlement Spécial pour l'emploi de l'appareil enregistreur électrique.

1. — Seule l'indication du tableau fait foi pour juger les touches.

2. — Le Président dirige le combat; veille à ce qu'il se passe correctement; il l'interrompt pour toutes raisons résultant de l'application du règlement ou du matériel électrique.

3. — Au moment où l'un des numéros apparaît, le Président doit vérifier si la touche n'a pas été produite par un coup à terre, une rencontre de boutons ou un coup porté ailleurs que sur le corps et le masque du tireur; après cette constatation il annonce que le tireur est touché.

4. — Tout coup porté sur le terrain et enregistré par le tableau marqueur annule toute touche subséquente. Lorsqu'un coup enregistré comme double au tableau est provoqué par un coup valable et un coup non valable, le coup valable seul est retenu.

5. — Si le Président estime que l'un des tireurs empêche le combat de se dérouler normalement en obtenant continuellement le déclenchement de l'appareil par des coups à terre, il doit, après un avertissement, déclarer le dit tireur touché.

6. — Si l'un des tireurs voit que l'appareil ne fonctionne pas, il peut demander au Président d'en vérifier le fonctionnement; mais si une demande semblable est faite souvent à tort par le même tireur le Président pourra, après un avertissement, déclarer le dit tireur touché.

7. — En aucun cas un dérangement de l'appareil ne peut autoriser le Président à déclarer un tireur touché sans que l'appareil ait enregistré le coup; par contre le Président doit annuler une touche enregistrée au tableau *chaque fois qu'il constate que le tireur touché a pu être victime d'un défaut de fonctionnement de l'appareil*. N'est pas considéré comme défaut de fonctionnement le décrochage des fiches de contact.

8. — Si un tireur le demande le Président doit faire tirer au sort les places; elles sont conservées jusqu'à la fin de la rencontre, à moins que le Président n'estime devoir en décider autrement.

9. — Chaque tireur est responsable de son équipement électrique et ne peut en aucun cas contester les résultats de la compétition en invoquant son fonctionnement défectueux.

10. — Pour le « coup double » l'appareil doit être réglé aussi près du dixième de seconde que le permet la construction de l'appareil et ne doit pas être touché pendant l'épreuve.

11. — Le règlement de la F. I. E. reste en vigueur pour tous les points qui ne sont pas en contradiction avec le présent règlement (*).

L'édition de 1931 des Règlements de la F. I. E. devant à la suite de ces votes recevoir assez bien de modifications et le Bureau possédant encore un stock important de ces règlements, ce dernier propose au Congrès de publier bientôt un « additif aux Règlements de 1931 » dans le même format où seront consignées toutes les modifications que les Congrès de 1932 et 1933 y ont apportées ainsi que les corrections de pur style que la Commission des Règlements de 1932 a décidé d'y faire.

Adopté.

Les Fédérations voudront bien faire connaître au plus tôt le nombre d'exemplaires qu'elles désireront avoir.

Ces votes étant acquis et l'emploi de l'appareil électrique allant être obligatoire dès les championnats d'Europe à Budapest dans un mois, le Congrès décide par vingt voix contre dix-huit que le Bureau de la F. I. E. fera l'achat d'un appareil enregistreur électrique, destiné à être prêté aux Fédérations qui le demanderont pour les grandes épreuves où plusieurs appareils devront être en usage concurremment, ceci afin d'alléger leurs charges. En ces cas cet appareil voyagera aux risques et périls et aux frais de la fédération qui le demandera.

X. — Modifications aux statuts.

Le Congrès adopte à l'unanimité les modifications suivantes aux statuts :

1^o Page 9, art. 11, alinéa 1 non changé; alinéa 2, non changé; alinéa 3, *Le Bureau est chargé de toutes les affaires courantes de la F. I. E. Il a pour devoir principal de faire respecter les buts de la F. I. E. (art. 1 et 2 des statuts) et de veiller à ce que les statuts et les décisions des Congrès de la F. I. E. soient scrupuleusement observés par les groupements affiliés.*

» Il présente un rapport annuel détaillé de sa gestion, rapport qui... etc. non changé ».

2^o Page 3, art. 1 c. — « De reconnaître dans les épreuves et les *manifestations* internationales, les interdictions, suspensions, radiations..., etc. ».

B. — Page 5, art. 2, Ad. c). — Art. 1. — Que toute *interdiction*, suspension, radiation..., etc.

(*) Ne sont *notamment* pas d'application avec l'appareil électrique :

a) Page 16 : attaches et martingales; b) page 17 : pointe d'arrêt; c) page 24 : changement de côté; d) page 26 : n^o 6 : lettre d : inversion des places après mouvement tournant; page 28 : composition du jury, etc., etc.

C. — Page 5, art. 2, Ad. d), 4^e alinéa. — Que sera interdite à..., etc., la participation aux épreuves ou *manifestations* organisées par une personnalité..., etc., si ces épreuves ou *manifestations* n'ont pas été autorisées, etc.;... »

Une proposition de fixer les Congrès annuels de la F. I. E. à la veille des championnats d'Europe et dans le même lieu où se disputeront ces épreuves est repoussée.

Le Bureau fait part au Congrès que le stock des statuts étant épuisé il se propose d'en faire publier une nouvelle édition pour la fin de l'année. Il demande à toutes les Fédérations affiliées de bien vouloir d'ici peu de temps lui faire connaître la composition exacte de leurs Bureaux, les noms des Présidents et Secrétaires et les adresses exactes auxquelles il faut envoyer les correspondances. — Adopté.

XI. — Vœux.

A. — M. Mazzini ayant proposé que le Congrès émette le vœu que dans les épreuves internationales les règlements de la F. I. E. soient suivis autant que possible dans les moindres détails, le Congrès estime qu'en ce qui concerne le règlement de combat celui de la F. I. E. doit être suivi à la lettre; mais les modalités de l'épreuve doivent toujours être laissées à la liberté des organisateurs, cette liberté étant la seule possibilité d'expérimenter des systèmes nouveaux qui peuvent révéler des améliorations à apporter dans les règlements.

B. — M. Empeyta a exprimé le vœu que pour les finales importantes des championnats d'Europe et des J. O. on prévienne à l'avance un ou deux présidents qualifiés, pour ne pas être pris au dépourvu la veille d'un tournoi. Le Congrès exprime son accord.

XII. — Championnats d'Europe de 1933.

A. — Le Président rappelle dans quelles conditions la Fédération Hongroise a offert au Bureau sortant d'organiser ces épreuves (voir le rapport du Secrétaire Général). Il l'en remercie.

B. — Il est décidé, conformément aux règles admises, que le Président de la F. I. E. sera le représentant du Bureau à ces championnats. Il s'entendra avec la Fédération Hongroise sur les conditions dans lesquelles il fera ce déplacement.

C. — Exceptionnellement, à raison de la situation économique mondiale, il est décidé que les championnats par équipes de 1933 pourront se disputer quelque soit le nombre des équipes participantes. D'après les inscriptions reçues il y a cependant tout lieu d'espérer que le minimum des participants prévu aux règlements sera atteint.

D. — A titre d'exception également pour 1933, la Fédération Hongroise demande de pouvoir autoriser le Directoire Technique, en cas de nécessité, à désigner comme présidents de jury même des personnes qui ne figurent pas sur la liste officielle des présidents de jury.

E. — Le Président fait part au Congrès que la Fédération du Danemark a doté le championnat par équipes de dames d'une « Coupe » dont voici le règlement :

RÈGLEMENT POUR LA « COUPE DANMARK »

1^o La coupe a été offerte à la D. F. F. (Fédération danoise d'Escrime) par des dames danoises intéressées à l'escrime, le 5 mai 1932, à l'occasion du XXV^e anniversaire de cette fédération; elle est mise à la disposition de la F. I. E. comme prix circulant aux championnats d'Europe au fleuret par équipes pour dames, car on suppose que ce championnat sera disputé tous les ans conjointement avec les autres championnats d'Europe.

2^o Le pays victorieux gardera la coupe jusqu'au championnat de l'année suivante. La F. I. E. aura soin d'envoyer la coupe, en temps utile, à tous les championnats d'Europe au fleuret par équipes pour dames.

3° Si, pour une raison quelconque, le championnat d'Europe au fleuret par équipes pour dames n'est pas disputé certaine année, le pays alors détenteur du championnat remettra la coupe à la F. I. E. qui la gardera jusqu'au championnat de l'année suivante. La F. I. E. fera tout le nécessaire à cet égard.

4° Si, pour des causes imprévues, le championnat n'est pas disputé pendant deux années consécutives, la D. F. F. est autorisée à demander la restitution de la coupe; dans le cas où le championnat d'Europe au fleuret par équipes pour dames serait supprimé, la coupe serait à renvoyer à la D. F. F. qui la garderait alors définitivement.

5° Pour le surplus, la F. I. E. pourra disposer de la coupe sur les bases sus-énoncées; la F. I. E. assumera la responsabilité de l'accomplissement scrupuleux du règlement ci-dessus, en conformité avec les règlements internationaux d'escrime et le statut de l'amateurisme dont elle assure l'observation.

Ce règlement est adopté.

Le Congrès vote des remerciements au Danemark.

XIII. — Congrès du C. I. O. à Vienne les 5 et 6 juin

Le Président expose que le C. I. O. a convoqué des délégués de toutes les Fédérations Internationales à un Congrès extraordinaire à Vienne pour étudier les questions : du semi-professionnalisme; des épreuves mixtes; de rechercher s'il y a moyen de trouver des bases communes pour une définition unique de l'amateur; et enfin d'examiner s'il y a lieu de restreindre la participation aux J. O. aux seuls universitaires et scolaires.

En ce qui concerne les premières questions le Congrès estime que la F. I. E., dont la définition de l'amateur est très stricte doit s'en tenir à ses statuts; pour la dernière question la F. I. E. y est opposée.

Le Congrès décide en outre que si d'autres questions à ce congrès étaient soulevées, le délégué de la F. I. E. devra défendre énergiquement les droits et les points de vue de celle-ci.

Le Congrès délègue le Président de la F. I. E. pour assister à cette réunion du C. I. O. Le Président fera rapport aux fédérations affiliées sur son mandat.

XIV. — Titres de reconnaissance de la F. I. E.

A. — Sur proposition du Bureau et par acclamations le *Diplôme et la Médaille de la F. I. E.* sont décernés :

1° A M. Antoine Albert, ancien secrétaire général de la F. I. E., « personnalité de grand mérite » pour le travail accompli durant son mandat;

2° A la *Société d'Escrime de Genève* qui est arrivée à mettre au point l'appareil enregistreur électrique à l'épée, et qui a ainsi grandement contribué aux progrès de l'escrime à cette arme.

B. — Sur la proposition de la Fédération Française, le *Comte Albert Gautier Vignal* est nommé Membre d'Honneur de la F. I. E. par acclamations, pour :

« Après avoir participé en plusieurs pays à maints tournois internationaux, le comte Albert Gautier Vignal, fonda le Comité International d'Escrime de Monte-Carlo, à la tête duquel il organisa pendant quelque trente années les grandes épreuves de Monte-Carlo et de Nice, où se rencontrent les fines lames des principaux pays d'escrime. Epreuves dont les enseignements servirent de bases à la rédaction du Règlement de la F. I. E.

» En plus de ces expériences poursuivies pour le plus grand profit des relations internationales, le comte Albert Gautier Vignal, membre du Comité Olympique international fut au sein de cet organisme le défenseur résolu du sport de l'escrime. C'est à lui que l'on doit la place de plus en plus importante occupée par l'escrime dans le programme des jeux olympiques, en dépit de la concurrence des autres sports.

» Il est en somme un éminent précurseur de la F. I. E. »

XV. — Organe officiel.

La Fédération Polonaise propose : « que la F. I. E. en accordant la subvention à l'*Escrime et le Tir*, exige impérieusement la modification de l'état des choses actuel en demandant l'élargissement du journal par une ample rubrique rapportant les informations de tous les pays de l'Europe — et que dans le cas contraire, elle retirera la subvention. »

Le Directeur de l'*Escrime et le Tir* a fait savoir au Bureau qu'il était « toujours disposé à publier les comptes rendus qui lui seront envoyés par les différentes Fédérations Nationales sans exception ».

Après une longue discussion il est décidé que le Bureau écrira au Directeur de l'*Escrime et le Tir* et lui fera savoir qu'il est prié :

1° de se mettre en rapport avec les bureaux des différentes fédérations officielles — l'adresse des secrétaires lui étant communiquée — pour trouver un correspondant dans ces pays qui lui enverrait ce que le pays estime devoir être inséré; il devra accepter les correspondances de la personne qui lui sera officiellement désignée;

2° de communiquer au Bureau le texte de la circulaire et copie des réponses qu'il recevra.

D'autre part les Fédérations seront également averties par les soins du Bureau de cette décision. Le subside de 3,000 francs français demandé par l'*Escrime et le Tir* lui est voté.

XVI. — Jeux Estudiantins Internationaux.

La Fédération Italienne rappelle au Congrès que les Jeux Estudiantins Internationaux se disputeront en septembre à Turin; elle a donné son patronage aux épreuves d'escrime; elle insiste vivement pour que les escrimeurs étudiants de tous pays y participent en nombre.

XVII. — Commissions.

Conformément aux statuts les différentes commissions pour 1933 ont été nommées comme suit :

A. — *Commissions des statuts.*

Président : Le Président de la F. I. E.

M. René Lacroix.

M. Eugène Empeyta.

B. — *Commissions des Règlements.*

Président : Le Secrétaire Général de la F. I. E.

MM. Canova, Empeyta, Schoon, Lajoux (en cas d'empêchement de ce dernier il sera remplacé par M. Guillaume).

C. — *Commission des Présidents de jury.*

Président : Le Président de la F. I. E.

MM. Basletta, Empeyta, Lichtneckert, Beaurain, Van Rossem, Osier.

D. — *La Commission du Barème des voix*, nommée en 1932 pour quatre ans, n'est pas modifiée.

XVIII. — Congrès de 1934.

En principe il est décidé que le prochain Congrès se tiendra à Bruxelles les 9 et 10 février 1934. Les Commissions se réuniront la veille et si besoin le lendemain.

XIX. — Championnats de 1934.

M. Papée annonce que selon les probabilités la Pologne pourra organiser en 1934 les championnats d'Europe à Varsovie; toutefois la chose n'est pas tout à fait certaine, la Fédération Polonaise devant encore

faire quelques démarches. Le Bureau en tous cas sera avisé du résultat de ces négociations au plus tard en octobre prochain. En attendant il est décidé que le Bureau s'informera si d'autres Fédérations ne pensent pas pouvoir faire des propositions analogues.

La Fédération Belge pose dès maintenant sa candidature pour les championnats d'Europe de 1935.

XX. — Communication du Comité international du Pentathlon moderne.

Le Président expose que jusqu'à ces tout derniers jours la F. I. E. n'avait plus eu de communications de ce comité; d'après une lettre reçue récemment il appert que la F. I. E. ne doit au Comité du Pentathlon moderne que la cotisation de 1933.

D'autre part au Congrès de Los Angeles de ce Comité il avait été proposé de décider que les épreuves d'escrime du Pentathlon moderne se tireraient en trois touches.

MM. Lacroix et Van Rossem qui furent présents à ce Congrès, expliquent qu'il y fut déclaré par eux, que c'était à la F. I. E. à décider comment se tirerait cette épreuve.

Après discussion, le Congrès décide qu'en 1936 les épreuves d'escrime se tireront à l'épée en une poule générale, en une touche avec l'aide de l'appareil enregistreur électrique.

Le Bureau est chargé de notifier la chose au Comité intéressé.

M. Heidé remercie le Président de la façon cordiale et agréable avec laquelle les débats ont été conduits.

Le Président remercie les délégués de la cordialité et de la correction qui n'a cessé de régner au cours du Congrès.

Le Secrétaire Général,
Chevalier FEYERICK.

Le Président,
Paul ANSPACH.

Décisions votées par le Congrès.

	Pages
Le Rapport du Secrétaire Général est adopté	9
Le Bureau peut demander à valoir sur les cotisations 30 francs or, dès le 1 ^{er} janvier	12
La cotisation de 1933 est fixée à 40 francs or pour la première voix, et à 80 francs or pour chaque voix supplémentaire	13
Le Budget et le Rapport du Trésorier sont adoptés	13
Le prix de la licence internationale pour 1934 est maintenu à 1 franc or.	13
Des mesures de rigueur, préalables à une radiation en 1934, sont votées à l'égard des fédérations en retard de paiement de cotisations depuis plusieurs années et qui ne font preuve d'aucune bonne volonté	13
Le changement de la dénomination de la Fédération Roumaine d'Escrime est admis.	14
L'admission de la « N. S. Wales Amateur Fencing Association » est suspendue.	14
La candidature de la « Palestine Amateur Fencing Association » est rejetée.	15
Des mesures de contrôle sévères et des pénalités sont votées pour les cas où des tireurs se présenteraient à des tournois internationaux sans avoir leur licence internationale en règle.	15
Les membres du Directoire Technique ne peuvent cumuler d'autres fonctions.	15
Tireurs qui passent au tour supérieur dans les épreuves individuelles.	15
Les juges doivent être amateurs et licenciés.	16
Précisions apportées dans les esquisses en dessous et les esquisses en dehors.	16
Les articles 3, 5bis, 7, 7bis, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 20 et 21 de la discipline des épreuves sont modifiés.	16
Le principe des têtes de série est précisé.	18
La longueur du terrain au sabre doit être pratiquement augmenté de deux mètres.	18
Le tireur qui occasionne systématiquement le corps à corps.	19
Le président du jury doit obligatoirement interroger les quatre juges.	19
L'habillement doit être blanc chez les dames comme chez les hommes.	19
La proposition de supprimer la question : Etes-vous prêt? est repoussée	19
» » » » l'avertissement extrême qui faisait la ligne d'avertissement est repoussée	19
» » de déclarer nul un match d'équipes à égalité de points individuels est repoussée.	19
» » d'attribuer 1 point, 1/2 point, au lieu de 2, et 1 est repoussée	19
» » de fixer un poids maximum différent pour le fleuret des dames est repoussée	19
Les épreuves d'épée se tireront avec l'appareil électrique.	19
Un règlement spécial pour l'emploi de l'appareil électrique est voté.	19
Un additif aux Règlements de 1931 sera imprimé.	20
Le Bureau de la F. I. E. fera l'achat d'un appareil électrique	20
Les fonctions du Bureau sont précisées.	20
Les « manifestations d'escrime » autres que les épreuves, et leurs « interdictions » sont mises sur le même pied que les « épreuves » et les « suspensions ».	20
La proposition de fixer les Congrès la veille et dans le lieu des championnats d'Europe est repoussée.	21
Le Bureau fera réimprimer une édition des « statuts ».	21
Les règlements de combat doivent être suivis à la lettre mais les modalités des épreuves restent libres	21
Pour les finales importantes les Présidents seront prévus à l'avance.	21
Quelques décisions spéciales pour les championnats d'Europe 1933 sont prises.	21
Le Règlement de la « Coupe Danmark » (championnat d'Europe par équipes dames) est adopté.	22
Le Président de la F. I. E. est délégué au Congrès du C. I. O.	22
Le Diplôme et la Médaille de la F. I. E. sont décernés à : 1 ^o M. Antoine Albert; 2 ^o La Société d'Escrime de Genève.	22
Le comte Albert Gautier Vignal est nommé Membre d'Honneur de la F. I. E.	22
Des directives sont données au Directeur de l'Escrime et le Tir pour avoir une meilleure information internationale	23
Un subside de 3,000 francs français est voté à l'Escrime et le Tir	23
Les membres des Commissions pour 1933 sont désignés.	23
Le Congrès de 1934 se tiendra en principe à Bruxelles les 9 et 10 février.	23
Les épreuves d'épée du Pentathlon Moderne se tireront en une touche avec l'appareil électrique.	24

Table des matières.

	Pages.
Ordre du jour	2
Barème des voix	4
Pays représentés	5
Rapport du Secrétaire Général.	5
Tableau des licences délivrées 1926-1932	9
Rapport financier. — Budget	10
Cotisations. — Payement anticipatif. — Barème pour 1933. — licences 1934.	12
Pays en retard de payement	13
Affiliations. — Candidatures.	14
Modifications aux règlements	15
Appareil enregistreur électrique. — Règlement	19
Modifications aux statuts	20
Vœux	21
Championnats d'Europe 1933. — Coupe Danemark	21
Congrès du C. I. O.	22
Titres de reconnaissances	22
Organe officiel	23
Commissions	23
Congrès et championnats de 1934	23
Pentathlon Moderne.	24